

22 avril 2004

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, notamment le chapitre X;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte tel que modifié par l'arrêté du 4 mars 2004;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence,

Considérant que les modifications techniques apportées par le présent arrêté concernent les quotas envisagés au premier trimestre 2004;

Considérant que ces quotas sont réclamés avant la fin du deuxième mois qui suit le trimestre écoulé;

Sur la proposition du Ministre chargé des Transports, de la Mobilité et de l'Energie;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

A l'article 21, de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte, le §4 est modifié comme suit:

1° à l'alinéa 6, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante: « La condition visée à l'alinéa 1^{er} point 1 et la limite géographique visée à l'alinéa 1^{er} point 2 ne s'appliquent pas pour ce type de consommation. »;

2° à l'alinéa 8, les mots « 31 mars » sont remplacés par « 15 avril ».

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Art. 3.

Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 avril 2004.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,

